

Service Pénitentiaire

Prison de

*Ruhengeri*Nom : *Ruhengeri*Origine : *Ruanda*Chefferie : *Bulerero*Territoire : *Ruhengeri*

Profession :

N° du R.E. : *5477*

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : *4-10-51*Condamné le : *4-10-51*

1/4 de peine :

Sorti le :

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

[Signature]

PRESIDENCIA DE RUMANIA
TERRITORIO DE ROBBINGERT
PRINCIPIO DE TUPINGRI

RTYI: PEGASUS

No. 1 Runjani alias: — village: Sebunganjung
Colline: Binsa S/chef: Murasandji Describer: Amara Territoire: Rungani

D. Lemois

卷之三

~~to make it
as it is now~~

P. O. Davis

RÉQUISTION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle 120/N

TRIBUNAL DE POLICE DE

Ruhengeri.

Le Juge du Tribunal de Police de

Ruhengeri.

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. MITS. R., gardien de la prison de

Ruhengeri de maintenir en détention le nommé: RUVYERERI

fils de Sebutingwe (+) et de Agirantabire (+)

originaire de la colline Ninda, chefferie de Bamira

Territoire de Ruhengeri, District de Ruanda

condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 24 Octobre 1931

à 15 jours de servitude pénale principale;

à 10 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 50 frs

dans le délai de 15 jours;

à 4 jours de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 21 frs

montant des frais du procès, dans le délai de 15 jours.

A Ruhengeri, le 24 Octobre 1931

1931

Le Juge de Police,

Arrêté le 24 Octobre 1931

N° R. E. 5474

Service Pénitentiaire

Prison de

Ru hengeri

RÉ

Nom :

Bogusa Athanase

Origine :

Gihonga

Chefferie :

Muhera

Territoire :

Ru hengeri

Profession :

Preflier

N° du R.E. :

5301 12 203

Formule dactyloscopique :

Arrêté le :

15-6-51

Condamné le :

14. 9. 51 à

Un an et six mois s.p.s.
francs : 75f. ou 7f. c.r.c.
d. 1. 3642f. au 4 mois c.r.c.

1/4 de peine :

28. 10. 51

21/8/52

Sorti le :

12. 12. 52 / 19. 12. 52 / 18. 4. 53

Sorti le 19. 12. 52, 4 mois c.r.c. aff.

Transféré le :

22 - 6 - 51

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

N.A.
PARQUET DU RWANDA
KIGALI

A Monsieur le Gardien de
la Prison Centrale

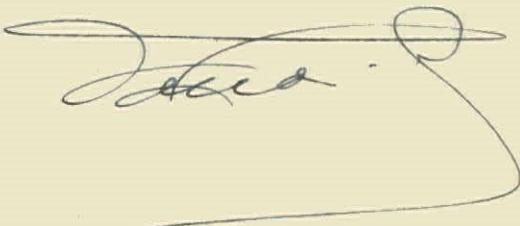
Just. ~~Just.~~
le 29 1955
de Kigali
RUE DE LA PRISON CENTRALE
KIGALI

Le nommé
Aff: R.H.P.No: 1929/IVH R.P.No: 192 R.P.A.No:
a payé le : 9-1-55
A m e n d e : 70/-
Frais procès : 70/-
Dommages et intérêts: 1640/-

Kigali, le 11 - 9 - 1955

LE SECRETAIRE DU PARQUET,

V. ROUARD, -



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 5588

R. M. P. N° 1529/UH

5588

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) B YUSA, Phanase, fils de Ruhumuriza (e), et de Kamberuka (e), orig. coll. Gihanga, cheff. Kibali, territ. Ruhegeri, résidant à Ruhegeri, chefferie du Mulera, territ. Ruhegeri, greffier

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	14. 7. 57
Motif de la condamnation	1) Detournement par agent public 2) Faux en écritures
Durée de la servitude pénale principale	Un an et six mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	15. 6. 57
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condanné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	28. 10. 57
Date d'expiration de la peine	12. 12. 58

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

1) a, à Ruhegeri, Mulera, Ruhegeri, Rwanda, dans la période du 3 mai 1950 au 15 juillet 1957, étant chargé d'une poste publique, notamment étant employé du tribunal de territoire de Ruhegeri, fraudulalement obtenu à la dépense de la communauté indigène du territ. de Ruhegeri, des deniers publics d'un montant global de 3.642 frs, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, tant en vertu de la charge

2) a, dans la même circonsistance de temps et de lieu, commis en faire en écritures avec un intention frauduleuse d'en détourner une partie, ou l'occuper, en faisant faire le bon à ce que le Tribunal de territoire de Ruhegeri, dans le but de dissimuler le détournement de deniers publics - dont il l'était rendu coupable.

L'Officier du Ministère Public.

Déjoumelle

13-11-57

Idem 2.8.52

L.O.P. 1167

OMR Paes

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^e la conduite.

travaux

Tutzing le 2/11/52
bonne.

2^e le caractère.

indiscipliné

calme

3^e les dispositions morales du détenu.

douteux

meilleures.

(d.c. et f. bon pays)

legardien de prison

K. gal. 6/11/52

vers -

officier

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

A visiter vers le 24/11/51. R. H. D. T. Vauthier

Où est débarqué - 7/11/52. Pas. say. O. R. D. T. Vauthier

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 8 mois
24-11-51

Le Vice-Gouverneur Général,
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi.

P. O.

* Le Conseiller Juridique a.i.,
J. BARBIER.

A ne pas représenter
21/8/52

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique.

Darley Darley

RECDAKCE DU RYANDA
PRISON DE KIGALI.

20.11.1963
F.N.I. : 1529/V.H.

François BALKANSKI, 1922, R.....

Originaire de la chefferie N...
dans le territoire de

Muree
Rue longere

Résidence du lundi

Condamné le 14-9-51 par T.B.R à 10 ans au et six mois de prison
du chef de détournement, pour acte public et répété en écriture

renseignements divers :

(nom) dit (nom) (nom) - (situation familiale)

Tournez 5° à droite.

at other

Broth

10. 10. 87 : disorder à la prison : 4c. Janet

Janet

Territoire de Ruhengeri

Prison de Ruhengeri

EXTRAIT DU CAHIER DES PUNITIONS

Le nommé Bugesera

a subi pendant sa détention à la prison de Ruhengeri
les punitions suivantes :

Jours de cachot : 4

Pouets : —

Privation de promenades : —

Privation de visites : —

Motifs des punitions : Paresse au travail (avoir transporté sol.
l'eau au lieu de l'écau)

Ruhengeri, le 29 - 6 - 51

Le gardien de Prison,

P

LE CHAMPION DU MARCHÉ

L'OPTION GAGNANTE POUR VOS INVESTISSEMENTS

APPEL D'OFFRES :

PROBLÈME :

POUR UNE NOUVELLE PLATEFORME DE GESTION DES ACTIFS
DÉDIÉE À LA GESTION DES RISQUES

APPEL D'OFFRES :

PROBLÈME :

VISIO :
ASPECTS

LE CHAMPION DU MARCHÉ

LE CHAMPION DU MARCHÉ

LE CHAMPION DU MARCHÉ

DES DEFENSES

EXEMPLES DE CRIMES DES BIENS

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
Prison de Ruhengeri

EXTRAIT DU CAHIER DES BIENS
DES DETENUS

Remis au nommé Bpuzo

les effets personnels suivants, déposés à la prison de Ruhengeri

Pagnes : —

Capitulas : 1

Vareuses : 1

Chemises : 1

veston : —

Argent : —

.. Carson : 1

Pantalon : 1

Ceinture : 1

1 Peice d'étoffe

Souliers une paire

Ruhengeri, le 22-6-51.....

Le Gardien de Prison,

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

Reg. du M.P. No. T. 5

Reg. du rôle. No. 2516

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de La République de Tunisie du

Province d'Alger, précisément à la ville d'Alger

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Alger,
de recevoir et emprisonner le nommé Abdelkader El Hachmi,

égyptien, né à Al-Mansourah, dans la province de Qena, en Egypte,

condamné par jugement du Tribunal de Résidence de Tunis à 15 ans,
en date du 1er octobre 1950, devenu irrévocable le 1er octobre 1951,

à l'issue des 15 ans de condamnation, à l'issue de laquelle il sera libéré

du chef d' (Meilleur ouvrage).

Alger, le 1er octobre 1951.

L'Officier du ministère Public,

Mouy

RÉQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

condamné par jugement du

Tribunal de
Conseil de guerre de

du 19, devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

montant des frais du procès (ou) à de contrainte par

corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A , le 19

L'Officier du Ministère Public,

Ch. Gaed

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RWANDA, SEANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1951.-

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

BYUSA Athanase, munyarwanda, mututsi, fils de Ruhumuliza(ev) et de Kamberuka (ev), originaire de la colline Gihonga, chefferie Kalima, Territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Ruhengeri, chefferie Kamari, territoire de Ruhengeri, Greffier du Tribunal indigène du Territoire de Ruhengeri; déten à la prison de Kigali.-

VU par le Tribunal de Résidence du Rwanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

- 1^o) A Ruhengeri, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Rwanda, dans la période du 3 mai 1950 au 15 Juin 1951, étant agent chargé d'un service public, notamment étant Greffier du Tribunal indigène du Territoire de Ruhengeri, frauduleusement détourné au préjudice de la communauté indigène du Territoire de Ruhengeri des deniers publics d'un montant global de 3.642 francs, qui étaient entre ses mains soit en vertu soit en raison de sa charge; infraction prévue et sanctionnée par l'^e article 145 C.P.L.II.-
- 2^o) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis un faux en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en l'occurrence en falsifiant le livre de caisse du Tribunal de Territoire de Ruhengeri dans le but de dissimuler le détournement de deniers publics dont il s'était rendu coupable; infraction prévue et sanctionnée par l'^e article 124 C.P.L.II.-

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare rénover expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;
OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;
OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI, le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU qu'il résulte de la vérification des registres comptables du Tribunal indigène du Territoire de Ruhengeri, ainsi que des aveux du prévenu, que dans la période du 3 mai 1950 au 15 Juin 1951 BYUSA Athanase, Greffier régulièrement nommé à la dite juridiction, détourné une somme globale de 3.642 francs, laquelle il avait perçue de différents justiciables à titre d'amendes et de frais de justice;

QU'IL dépensa ces fonds pour ses besoins personnels en achetant des vivres et des vêtements;

QU'IL essaya de dissimuler le déficit frauduleux en falsifiant son livre de caisse, dans lequel il ratat plusieurs chiffres représentant les sommes réellement perçues, pour les surcharger d'autres chiffres représentant les fonds remis au comptable C.A.C. après reduction des sommes détournées.-

ATTENDU que les faits exposés ci-dessus sont constitutifs de détournement de deniers publics par une personne chargée d'un service public, infraction prévue et punie par l'^e article 145 C.P.L.II; et de faux en écritures, fait prévu et puni par l'^e article 124 C.P.L.II.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Prison de Ruhengeri

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné NITS. R.O.BERT à Ruhengeri
mandons le gardien de prison de Kigali
de vouloir bien incarcérer le nommé BULU S.H. Athurace
fils de ... Ruhengeriza (e.o) et de ... Ngambura (e.o).
colline de ... Gikongoro... sous-chef ... Gamari
Chef ... Gamari ... Territoire de ... Ruhengeri ...
Prévenu d'avoir Abus de Confiance et faux en écriture
.....
INFRACTION prévue par

Mis en détention préventive depuis le 15. Juin. 1951 ...
Suivant : t.c. P. D'arrestation du 15. 6. 51 de l.O. P.J. REMY
Escorte : 1 Policier
Témoin :

Ruhengeri, le 22. Juin. 1951.

Le Gardien de Prison,



ATTENDU qu'il y a lieu en vertu du principe d'unité d'intention de ne prononcer qu'une peine unique, celle prévue par l'article 1^{er} C.P.L.II, le faux n'ayant servi que pour dissimuler le détournement,-

ATTENDU quant au taux de la peine à prononcer, qu'il importe de tenir compte en faveur du prévenu de l'absence d'antécédents judiciaires connus, de son jeune âge (adolescent d'environ 19 à 20 ans) et du montant relativement peu élevé des fonds, qui furent détournés sur une longue période de treize mois; que ces circonstances atténuantes permettent au Tribunal de prononcer une peine en dessous du minimum prévu par la loi.-

ATTENDU qu'il importe d'allouer d'office des Dommages et Intérêts, fixés à la somme de 3.642 francs, aux indigènes lésés par les infractions; que les fonds détournés proviennent de la caisse du Tribunal du Territoire de Ruhengeri et n'appartenaient en conséquence pas à la Caisse Administrative d'une seule chefferie, mais bien à toute la Communauté indigène du dit Territoire;

P A R 4 C E S - M O N I F S :

VU les articles 5.7.^o.9.15.16.17.1^o et 19 C.P.L.Ier;

VU les articles 1^{er} et 1^{er} C.P.L.II.-

VU le Décret du 11 Juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le Décret du 30 Janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance du 1^{er} mai 1940; le Décret du 5 Juillet 1940 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

DECLARE les infractions telles que libellées aux deux préventions établies dans le chef du prévenu BYUSA et en conséquence le condamne une à une peine unique d' UN AN ET SIX MOIS de servitude pénale principale vu l'unité d'intention, compte tenu des circonstances atténuantes ci-avant énumérées;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de NONANTE TROIS FRANCS, réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS, la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, communauté indigène du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE BYUSA Athanase à payer à titre de Dommages et Intérêts à la Communauté Indigène du Territoire de Ruhengeri la somme de TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX FRANCS;

FIXE à QUATRE MOIS, auxd la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de ces Dommages-Intérêts dans le délai de DEUX MOIS;

AINSII jugé et prononcé à l'audience publique du quatorze septembre mil neuf cent cinquante et un, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

PAUL LANNOY,
ALBERT VAN HOECK
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLAINT,
MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER.-

LE GREFFIER,
V. ROUARD .

LE JUGE SUPPLAINT,
P. LANNOY.-

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

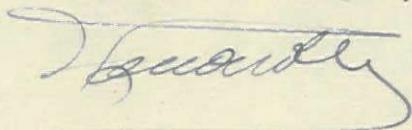
AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 1929/VG
en cause de 1) 1929, à Hanan
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence du*
Rwanda

Kigali, le 6 - 9 - 1951.
Le Secrétaire du Parquet,





ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Suppléant
Le Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
xPolice de Kigali

Vu les pièces de l'instruction à charge de BYUSA, préqualifié, détenu à la prison de Kigali,
prévenu de détournement-infraction prévue et punie par l'article 95 C.P.L.
III.-

Vu l'ordonnance en date du 28 juin 1951.-
autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur~~ agréé par
~~nous~~ (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 12 juillet 1951.- ;
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 11 août 1951.-

Suppléant
Le Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda
xPolice de Kigali

D. VAUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de

prévenu de

Vu l'ordonnance en date du autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par nous. (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du ; et vu l'article 38 du crédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

le

Le Juge du Tribunal de

Résidence de
Police de

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent le jour du
mois de

Par devant Nous Juge de Tribunal de Résidence de
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé ,

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de
a exposé qu'une instruction du chef de

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante le jour du
mois de

Nous Juge du Tribunal de Résidence de
Juge de Police de

Attendu que le nommé
est prévenu de
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de

Attendu que l'infraction est punissable de
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

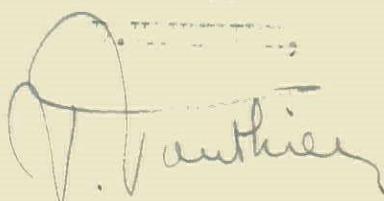
Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé
soit conduit et détenu à la prison de

Notifié au prévenu le 195 ...

Le Juge.



Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

(Décret du 11 juillet 1923).

MANDAT D'ARRET**PRO JUSTITIA**

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

(Conseil de la guerre)

Tiers Instance du Farads-Brundi, réunis à Nigali,-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NKUNDI Athongwa, unyavandu, intutse, fils de Nuhumiza(ev) et de Tamperuka(ev), originaire de la colline Gihonga, chefferie Nolima, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Ruhengeri, chefferie Nolima, territoire de Ruhengeri; Greffier au Tribunal Territorial de Ruhengeri;

prévenu de débarrasement,

infraction prévue par l... 7... article 95 Z.E.I.T.

Attendu que (1) Le prévenu a été indiqué au Bureau Nigali;

Les faits sont graves;

Et le lieu du crime est la Ruhengeri

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Nkundi,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'... Nigali;-

Requerons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à... Nigali,..., le... 15 Juin 1921 1941

L'Officier du Ministère Public,

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quinzième
jour du mois de juin.

Nous, REMY Lucien, Agent territorial, t.p.
en Territoire de RUHENGERI, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale, nous trouvant à Gashongiro (District de Ruhengeri)
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé BYUSA Athanase, fils de Rumuhanga (e.v.)
et de Kambesaka (e.v.), originaire du Territoire de Ruhengeri
chefferie Kamari, sous-chefferie Kamari
colline Gihanga, résidant à Ruhengeri
inculpé de abus de confiance, faux en écriture et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.